

## **STATUTS**

### **ASSOCIATION EUROPÉENNE DE SOINS PALLIATIFS**

#### **Organisation à but non lucratif**

#### **(A.E.S.P. - ONLUS)**

##### **Art. 1 - Nom**

Une association a été créée sous le nom de "Association Européenne de Soins Palliatifs - Organisation à but non lucratif", "AESP - Onlus" en abrégé.

##### **Art. 2 - Siège administratif**

Le Siège administratif de l'Association est situé à Via Venezan 1, 20133, Milan (Italie).

##### **Art. 3 - Définition et objectifs**

1. L'Association est une société à but non lucratif ayant pour objectifs exclusifs d'améliorer la prise en charge des patients atteints de maladie incurable à un stade avancé et de leur famille | grâce à la promotion des connaissances sur les soins palliatifs, de leur avancement et de leur dissémination aux niveaux scientifique, clinique et social.

2. Afin d'atteindre ses objectifs, l'Association :

a) favorise la mise en œuvre de l'énorme somme de connaissances existant dans le domaine des soins palliatifs, forme ceux qui sont concernés, à quelque niveau que ce soit, par la prise en charge des malades en phase terminale, et favorise les études et la recherche ;

b) réunit ceux qui étudient et exercent dans les disciplines en rapport avec la prise en charge des malades en phase terminale, leurs proches et leurs soignants ;

(c) traite des problèmes d'éthique associés au traitement des malades en phase terminale ;

*le 16 décembre 1998*

(d) établit un réseau international en vue de l'échange d'informations et de savoir-faire ;

(e) favorise ou parraine les publications ou revues périodiques concernant les soins palliatifs.

3. Les soins palliatifs sont la prise en charge active, totale des patients dont la maladie ne répond pas au traitement curatif. La maîtrise de la douleur, d'autres symptômes et des problèmes sociaux, psychologiques et spirituels est primordiale.

4. Les soins palliatifs consistent en une approche inter-disciplinaire et couvrent le patient, la famille et la communauté dans leur champ d'application. En un sens, prodiguer des soins palliatifs c'est offrir le concept de prise en charge le plus élémentaire, c'est-à-dire pourvoir aux besoins du patient où qu'il soit pris en charge, que ce soit à domicile ou à l'hôpital.

5. Les soins palliatifs affirment la vie et considèrent la mort comme un processus normal ; ils n'accélèrent pas la mort et ne la retardent pas. Ils ont pour but de maintenir la meilleure qualité de vie possible jusqu'à la mort.

6. L'Association n'exerce pas d'activités autres que celles qui sont indiquées ci-dessus ou qui sont strictement en rapport avec elles.

**Art. 4 - Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

**Art. 5 - Actifs et revenus**

1. Les actifs de l'Association sont les actifs qui peuvent parvenir à l'Association pour n'importe quelle raison dons ou de legs faits en sa faveur, de contributions par des entités publiques ou privées ou de tout excédent de fonctionnement.
2. Les revenus de l'Association comprennent :
  - a) les droits d'adhésion ;
  - b) les revenus générés par ses actifs ;
  - c) les revenus découlant des activités organisées ;
  - d) les contributions provenant de membres ou de tiers ;
  - e) les dons et les legs.
3. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant minimum du droit à verser à l'entrée dans l'Association ainsi que le droit d'adhésion annuel.
4. L'adhésion à l'Association n'entraîne aucun paiement obligatoire autre que le droit d'entrée et le droit d'adhésion annuel. Toutefois, les membres peuvent faire des contributions en sus des droits fixés.
5. Les contributions en faveur de l'Association, non destinées au règlement du droit d'entrée dans l'Association ou du droit d'adhésion annuel, peuvent être de n'importe quel montant. Les contributions ne sont pas remboursables, que ce soit en cas de dissolution de l'Association ou en cas de décès, de retrait ou d'exclusion de l'Association.
6. La contribution ne donne pas lieu à des droits de participation et, en particulier, n'engendre pas de quotes-parts ou d'actions pouvant être transférées à des tiers pour quelque motif ou cause que ce soit.
7. L'Association peut attribuer des "titres de solidarité" (reçus pour dons de bienfaisance).

**Art. 6 - Membres**

1. Les membres se divisent en :
  - a) Membres fondateurs ;
  - b) Membres à part entière ;
  - c) Membres honoraires.
2. Les Membres fondateurs sont les signataires de l'acte constitutif. Les Membres à part entière sont des personnes pouvant témoigner d'une compétence professionnelle ou d'un engagement personnel dans les soins palliatifs que ce soit dans un service ou une unité de soins palliatifs, ou un service hospitalier ou une association et qui adhèrent sans réserve aux objectifs de l'Association. Les Membres honoraires sont des personnes nommées à ce titre par le Conseil d'administration en considération de leur contribution exceptionnelle aux soins palliatifs.
3. La repartition des Membres dans les catégories ci-dessus n'implique pas de différence de traitement des Membres eux-mêmes ou de leurs droits en ce qui concerne l'Association. En particulier, chaque Membre a le droit de participer aux activités de l'Association.
4. Ceux qui ont l'intention de faire partie de l'Association doivent déposer une demande auprès du Conseil d'administration déclarant qu'ils adhéreront aux objectifs de l'Association et qu'ils acceptent de se conformer à ses Statuts et ses Règles.
5. Le Conseil d'administration répond à ces demandes dans les cent quatre-vingts jours à compter de leur réception. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande sera réputée avoir été refusée. En cas de refus exprès, le Conseil d'administration n'est pas tenu de motiver ce refus.
6. Chaque Membre a le droit de notifier de son intention de démissionner de l'Association, cette démission prenant effet le jour de la réception de la notification par le Conseil d'administration.
7. En cas de défaut de paiement des cotisations, ou pour tout autre motif grave, tout Membre peut être exclu de l'Association par résolution du Conseil d'administration. L'exclusion prend effet le jour suivant la notification de la résolution. La résolution doit donner le motif d'exclusion.

**Art. 7 - Structure de l'Association**

1. La structure de l'Association est la suivante :
  - a) l'Assemblée générale ;
  - b) le Conseil d'administration ;
  - c) le Comité exécutif ;
  - d) le Président et les Vice-présidents ;
  - e) le Secrétaire du Conseil d'administration ;
  - f) le Trésorier ;
  - g) le Conseil des Commissaires aux comptes.
2. L'élection du Conseil d'administration et des dirigeants de l'Association ne peut être soumise à aucune astreinte ou limitation et s'effectue avec le maximum de liberté quant à la participation au processus électoral.

**Art. 8 - Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale est composée de tous les Membres de l'Association et elle est l'organe suprême de l'Association.
2. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 30 avril, afin d'approuver le Rapport financier et le budget.

*le 16 décembre 1998*

Elle décide également :

- la nomination du Conseil d'administration et du Conseil des Commissaires aux comptes ;
- la formulation de la politique générale de l'Association ;
- la modification des Statuts ;
- l'approbation des Règles ;
- la disposition de l'excédent de fonctionnement, en conformité avec la loi et les présents Statuts ;
- la dissolution de l'Association et la disposition de ses actifs.

3. L'Assemblée générale est convoquée par le Président toutes les fois que cela est jugé nécessaire ou lorsqu'au moins 500 (cinq cents) Membres ou au moins 6 (six) membres du Conseil d'administration le demandent. L'Assemblée générale peut se tenir en tout autre lieu d'Europe.

4. La convocation se fait par lettre envoyée par la poste, par télécopie ou par courrier électronique, indiquant les lieu, date et heure de l'Assemblée, s'il s'agit d'une première réunion ou d'une seconde réunion, et l'ordre du jour. Cette lettre est adressée à tous les Membres à leur adresse consignée dans le Registre des Membres et à tous les membres du Conseil d'administration et du Conseil des Commissaires aux comptes, au moins vingt jours avant l'Assemblée.

5. Lors d'une première convocation, l'Assemblée nécessite la présence, en personne ou par procuration, d'au moins la moitié des Membres.

6. Lors d'une seconde convocation, l'Assemblée sera valide quel que soit le nombre de Membres présents ; la seconde réunion ne peut avoir lieu le même jour que la première.

*le 16 décembre 1998*

7. Chaque Membre a droit à un vote qui peut être exercé directement ou par procuration. Un vote par procuration ne peut être donné qu'à un autre Membre de l'association, à condition que ce Membre ne fasse pas partie du Conseil d'administration ou du Conseil des Commissaires aux comptes ou qu'il ne s'agisse pas d'une personne employée par l'Association. Un mandataire ne peut pas détenir plus de 20 (vingt) procurations.

8. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des participants ; les abstentions sont considérées comme des votes défavorables. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

9. Pour ce qui est d'une résolution concernant la dissolution de l'Association et la disposition de ses actifs, l'approbation d'au moins trois quarts des Membres est exigée, que ce soit lors d'une première ou d'une seconde réunion.

10. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par la personne nommée par les présents.

#### **Art. 9 - Conseil d'administration**

1. L'Association est gérée par un Conseil d'administration. Il est composé de pas moins de 11 (onze) membres et de pas plus de 21 (vingt-et-un) membres choisis par l'Assemblée générale, y compris le Président, les Vice-présidents et le Trésorier.

2. Les membres du Conseil d'administration occupent leurs fonctions pendant 4 (quatre) ans et sont rééligibles. Si la majorité des membres du Conseil d'administration cesse ses fonctions pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'administration dans son entièreté est considéré être dissous et l'Assemblée générale organise de nouvelles élections en temps utile.

3. En cas de démission ou de désistement d'un membre du Conseil d'administration pour quelque motif que ce soit, le Conseil nomme un nouveau

*le 16 décembre 1998*

membre, le membre ainsi nommé occupant ses fonctions jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Le membre qui est alors élu par l'Assemblée générale pour remplacer le membre du Conseil qui s'est désisté occupe ses fonctions pendant la même période de temps que le membre du Conseil remplacé l'aurait fait.

4. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas recevoir de rémunération, excepté le remboursement des frais encourus dans l'accomplissement de leurs fonctions.

5. Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour la conduite ordinaire et extraordinaire des activités de l'Association et a les attributions suivantes :

- gestion de l'Association dans tous ses aspects, conformément à la politique générale décidée par l'Assemblée générale ;
- nomination du Président, choisi parmi un à trois Vice-présidents, le Secrétaire et le Trésorier, choisis au sein des membres élus du Conseil d'administration ;
- décision sur l'admission de nouveaux Membres de l'Association ;
- préparation du Rapport financier et du Budget annuels.

6. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Comité exécutif ou désigner un membre ou plus pour agir pour le compte du Conseil d'administration pour une partie de son activité et fixera le domaine d'activité et les pouvoirs de ces représentants. Le Président peut également nommer pour le compte du Conseil des non membres agissant pour le Conseil ou l'Association pour une partie de leurs activités.

*le 16 décembre 1998*

**Art. 10 - Réunions du Conseil d'administration**

1. Le Conseil d'administration est convoqué par le Président toutes les fois qu'il est jugé nécessaire ou lorsqu'au moins 6 (six) membres du Conseil d'administration ou le Conseil des Commissaires aux comptes en font la demande par écrit. La convocation se fait soit par télégramme, soit par lettre envoyée par la poste, par télécopie ou par courrier électronique indiquant les lieu, date et heure de la réunion et l'ordre du jour. La convocation doit être adressée à tous les membres du Conseil d'administration et du Conseil des Commissaires aux comptes au moins 20 (vingt) jours avant la réunion, ou 10 (dix) jours en cas d'urgence.

2. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par un des Vice-présidents ; en cas d'absence de ces derniers, par le membre du Conseil d'administration élu par les présents. Les réunions du Conseil d'administration exigent la présence de la majorité des membres siégeant au moment considéré.

3. Si tous les membres du Conseil d'administration et du Conseil des Commissaires aux comptes sont présents, une réunion du Conseil d'administration est considérée comme valide, même si aucune réunion n'avait été convoquée formellement.

4. Les résolutions doivent être approuvées par la majorité des présents ; les abstentions sont considérées comme des votes défavorables.

**Art. 11 - Comité exécutif**

1. Le Comité exécutif est composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

2. Le Comité exécutif exécute les missions qui lui sont assignées par le Conseil d'administration. Les règles s'appliquant au Conseil d'administration sont applicables aux réunions du Comité exécutif.

*le 16 décembre 1998*

**Art. 12 - Président et Vice-président**

1. Le Président est le représentant légal de l'Association vis-à-vis des tiers et devant les tribunaux ; il dispose des pouvoirs nécessaires à la conduite ordinaire des activités de l'Association sur la base des résolutions prises par le Conseil d'administration auquel il rendra compte.
2. En cas d'urgence, le Président dispose également du pouvoir nécessaire à la conduite extraordinaire des activités pour le compte de l'Association ; dans ces cas, il doit convoquer le Conseil d'administration immédiatement afin de ratifier son action.
3. Le Président convoque et préside l'Assemblée générale, les réunions du Conseil d'administration, les réunions du Comité exécutif, exécute les résolutions, veille à la conduite administrative et financière de l'Association, vérifie la conformité aux Statuts et Règles et propose les modifications possibles de ceux-ci.
4. Le Président supervise la préparation du budget et du Rapport financier en vue de leur présentation au Conseil d'administration en premier lieu et à l'Assemblée générale en second lieu.
5. Le/les Vice-président remplace le Président dans toutes les fonctions lorsque le Président n'est pas en mesure de les remplir.

**Art. 13 - Secrétaire - Trésorier**

1. Le Secrétaire rédige le procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité exécutif et assiste le Président, le Conseil d'administration et le Comité exécutif dans l'exécution des activités administratives nécessaires au fonctionnement de l'Association.
2. Le Secrétaire tient le registre des Assemblées générales, le registre des réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif et le registre des Membres de l'Association.
3. Le Trésorier s'occupe de la gestion des actifs de l'Association, tient les livres comptables, les vérifie et veille à ce que les comptes soient tenus conformément à la loi. Il prépare le Rapport financier et le Budget en les accompagnant de notes explicatives.

**Art. 14 - Conseil des Commissaires aux comptes**

1. Le Conseil des Commissaires aux comptes est composé de trois membres et deux suppléants ; la fonction de Commissaire aux comptes est incompatible avec celle de membre du Conseil d'administration.
2. Les règles prévues pour les membres du Conseil d'administration eu égard à la durée de leurs fonctions, à la possibilité de les réélire et à leur rémunération sont applicables.
3. Les Commissaires aux comptes surveillent la comptabilité ordinaire, tiennent le registre des réunions du Conseil des Commissaires aux comptes et assistent aux Assemblées générales. Ils peuvent aussi assister aux réunions du Conseil d'administration ou du Comité exécutif et peuvent exprimer leurs vues mais ils ne sont pas habilités à voter.

**Art. 15 - Rapport financier et Budget**

1. L'exercice de l'Association est clôturé le 31 décembre et un Budget et un Rapport financier doivent être préparés pour chaque année.
2. Le conseil d'administration est convoqué chaque année avant le 31 mars afin de rédiger le rapport financier de l'année précédente et de préparer le budget de l'année suivante
3. Le Rapport financier et le Budget doivent être déposés au siège de l'Association 15 (quinze) jours avant l'Assemblée générale qui délibérera sur leur approbation. Les Membres peuvent demander des copies qui leur seront délivrées à leurs frais.

**Art. 16 - Excédent de fonctionnement**

1. La distribution, de quelque manière que ce soit, de l'excédent de fonctionnement, des réserves ou d'une partie des actifs de l'Association pendant son existence est interdite, sauf dans les cas où ladite distribution est prévue par la loi ou faite en faveur d'autres organisations à but non lucratif faisant partie de la même structure.
2. L'Association est sous l'obligation d'employer son excédent de fonctionnement à la réalisation de ses objectifs institutionnels.

**Art. 17 - Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque motif que ce soit, l'Association est sous l'obligation de transférer ses actifs à d'autres organisations à but non lucratif (Onlus) ou à des fonds de bienfaisance, après avoir demandé et obtenu l'agrément des organismes officiels définie dans l'art. 3, point 190, de la loi italienne N° 662 du 23 décembre 1996.

*Traduction française de la traduction officielle en anglais de la version originale  
en italien des Statuts modifiés approuvés en Assemblée générale  
le 16 décembre 1998*

**Art. 18 – Legislation applicable**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts, il convient de se référer au Livre I du Code civil et, secondairement, au Livre V du Code civil.

\*\*\*\* \* \*\*\*\*